



## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUNAAUIA

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française, et spécialement les dispositions du 1° de son article 1<sup>er</sup> et celles de son article 7 ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales ;
- Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie le 1<sup>er</sup> décembre ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;
- En sa séance du 09 décembre 2010 ;

### ADOpte

Article 1 – Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2011, est autorisé l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice 2010 (soit 503.292.916 F CFP), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article 2 – Il convient d'affecter des crédits aux chapitres suivants :

- chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 50.000.000 F ;
- chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 250.000.000 F ;
- chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 50.000.000 F.

Article 3 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 – Le Maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

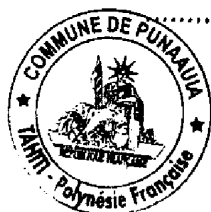
Fait et délibéré le 09 décembre 2010,  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

R. TUMAHAI

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en subdivision le :  
1.6 DEC. 2010  
et après publication, affichage ou  
notification le :  
1.7 DEC. 2010  
Le maire,



R. TUMAHAI



## Conseil municipal – Séance du 09 décembre 2010

### Rapport de présentation

**Objet :** *Délibération n° 128/2010 du 09 décembre 2010 autorisant des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2011*

Chaque année, la Commune, avant le vote de son budget, procède à la mise à disposition de crédits d'investissement afin d'assurer la continuité du service. S'agissant des crédits de fonctionnement, ils sont versés automatiquement par douzième, jusqu'au vote du budget.

Contrairement à la section de fonctionnement, les crédits d'investissements doivent faire l'objet d'une délibération pour leurs inscriptions.

#### **I – PRINCIPE : Article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales alinéa 3**

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement voté sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

#### **II – APPLICATION**

1°) Assiette de calcul des crédits d'investissement : Alinéa 3

- Budget d'investissement en 2010	=	2.250.645.254 F
- Dettes à déduire	=	<u>- 237.473.587 F</u>
- Montant de crédits hors dette	=	2.013.171.667 F
<b>- Assiette des crédits d'investissement (1/4 des crédits ouverts)</b>	<b>=</b>	<b>503.292.916 F</b>

2°) Proposition de crédits à affecter aux chapitres suivants pour un total de 350 millions :

- chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 50.000.000 F ;
- chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 250.000.000 F ;
- chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 50.000.000 F.

La liste ci-dessus représente 17,38 % des crédits ouverts au BP 2010 (2.013.171.667 F).

Par ailleurs, si cette réserve de crédits est effectivement engagée avant l'adoption du budget primitif 2011 prévue en mars, son affectation sera rapportée en Commission des ressources au cours de la préparation budgétaire et conformément à la loi, les crédits correspondants feront l'objet d'une inscription au budget primitif 2011.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à votre examen.